

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL

**Mardi 20 juin 2023 à 20h00
à la salle des fêtes de Balanod**

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juin à 20h00, les membres du Conseil Communautaire PORTE du JURA se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40

Date de convocation : 13/06/2023

Présents à la séance : 30

Séance : 20/06/2023

Nombre de pouvoirs : 5

Affichage : 14/06/2023

Étaient présents : BLANCHON Daniel, PERRET Michel, KLINGUER Emmanuel, RUBY Caroline, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, COLONAZET Nathalie, ROUX Philippe, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, FOURNIER Delphine, SERRIERE Yves, GUYON François, FAUSSURIER Dominique, MIMOUNE Kamel, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, FOURNIER Catherine, JACQUARD Roland.

Étaient absents excusés : AMET Jean-Denis, VAN DER PLOEG Julien, BEY Emmanuelle, LONGIN Guillaume (donne pouvoir à KLINGUER Emmanuel), MENOILLARD Aline (donne pouvoir à BRETIN Christian), MUTIN Jean-Marc (donne pouvoir à JOUVENCEAU Romain), OVISTE Valérie (donne pouvoir à VAUCHER Valérie), BABAD Sandrine, MONNET Brigitte (donne pouvoir à FOURNIER Catherine), GAGLIARDI Marc-Antoine.

Le Président demande à l'assemblée :

- De désigner un(e) secrétaire de séance,
- D'approuver le procès-verbal du 24 mai 2023,
- De supprimer le point suivant à l'ordre du jour :
 - Plan de financement prévisionnel et demandes de subventions dans le cadre de la construction d'une Maison d'Assistant(e)s maternel(le)s à Balanod

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner BONGINI Marc comme secrétaire de séance,
- D'approuver le procès-verbal du 24 mai 2023,
- De supprimer le point suivant à l'ordre du jour :
 - Plan de financement prévisionnel et demandes de subventions dans le cadre de la construction d'une Maison d'Assistant(e)s maternel(le)s à Balanod

Madame GICQUAIRE, directrice de la Mission Locale Sud Jura présente le bilan 2022 de l'association sur le territoire Porte du Jura.

A. FINANCES – AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DE L'OPÉRATION DE LA MAISON D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE BALANOD – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Monsieur le Président rappelle que l'opération MAM de Balanod a débuté et donnera lieu par la suite à une location auprès d'une association d'assistant(e)s maternel(le)s, qui permettra d'augmenter l'offre d'accueil des enfants jusqu'à 6 ans sur le territoire.

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s qui regroupent des d'assistant(e)s maternel(le)s souhaitant exercer leur profession ensemble sont inéligibles au FCTVA.

Il est rappelé que les locations d'immeubles aménagés à usage professionnel sont obligatoirement imposables à la TVA.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la Communauté de communes pourrait récupérer la TVA par la voie fiscale si une délibération intervient afin d'assujettir la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s.

Dans ce cadre, il apparaît opportun d'assujettir le projet pour récupérer la TVA sur les études et les travaux et la reverser sur les recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ASSUJETTIR** les dépenses et les recettes de l'opération « Maison d'assistant(e)s maternel(le)s à Balanod » au régime réel normal avec une périodicité trimestrielle,
- **DE CRÉER** un service TVA au sein du budget principal et désigné comme « MAM BALANOD ».

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIÈGE DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE BEAUFORT AU TITRE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2020-72 – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Considérant l'arrêté préfectoral portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort (SMEA) du 28 septembre 2022, par lesquels la compétence assainissement non-collectif a été transférée à la Communauté de communes Porte du Jura au 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble du territoire, la CCPJ doit procéder à une nouvelle désignation des représentants au siège du Comité Syndical du SMEA.

Pour rappel, la Communauté de communes adhère au SMEA pour le volet assainissement collectif et a délégué cette compétence pour les communes de Augea, Beaufort-Orbagna, Maynal, Rotalier, Sainte-Agnès et Val-Sonnette. Chaque commune concernée de moins 500 habitants compte 2 délégués et les communes de plus de 500 habitants, 4 délégués.

Le Président propose donc les 16 délégués suivants :

AMET Jean-Denis, BONGINI Marc, BUCHOT Christian, CANQUE Richard, DEMAREST Sophie, ECOCHARD Pierre, FOURNIER Catherine, GANNEVAL Michel, JACQUARD Roland, LONGIN Guillaume, MONDIERE Stéphane, MOREY Jacques, MULLOT Guy, NICOD Michel, TAMISIER Pierre, VAN DER PLOEG Julien.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'annulation et le remplacement de la délibération 2020-72,
- **DE VALIDER** la désignation des délégués au siège du Comité Syndical du SMEA comme indiquée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y afférant.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE CABINETS MÉDICAUX DANS L'AILE SUD DE L'ANCIEN COUVENT DES CAPUCINS À SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par SOLIHA,

Vu la délibération 2022-96 du 21 septembre 2022 portant validation du projet d'extension de la Maison de Santé à Saint-Amour,

Considérant les offres remises par les candidats dans le cadre du marché en procédure adaptée publié le 23 mars 2023,

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 juin 2023,

Monsieur le Président expose l'analyse des offres effectuée par le cabinet SOLIHA :

Candidat	Note				Classement
	Prix (/40)	Valeur technique (/50)	Délais d'exécution de la mission (/10)	Note globale (/100)	
AD+	34,67	50	10	94,67	2
ARCHIBULLE	34,67	50	8	92,67	3
ATELIER 71	31,2	41	6	78,20	9
ATELIER ARCHITECTURE TISSOT	33,55	43	6	82,55	8
BAGATELLE ARCHITECTURE	35,06	47	4	86,06	5
EFFICIENCE ARCHITECTURES	31,84	47	6	84,84	6
SERGE ROUX	40	50	10	100,00	1
SICA JURA	32,84	50	8	90,84	4
TOPOIEIN STUDIO	26,22	50	8	84,22	7

Monsieur le Président informe qu'à l'issue de la commission d'appel d'offres, les taux proposés variaient de 7,80% à 11,90%.

Il est proposé d'attribuer le marché au cabinet Serge ROUX architecture, pour un taux de 7,80% et un montant de 81 900,00€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention) :

- **D'ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet Serge ROUX architecte, pour un montant de 81 900,00 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Président expose,

La charte de l'élu local a été complétée par « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Ce référent déontologue devra exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il devra apporter à l'élu tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il pourra être saisi par tout membre du Conseil communautaire par mail : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr. L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception. Il étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80€ par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes.

L'AMJ a identifié un référent déontologue qui a accepté de mener cette mission pour notre collectivité : Alexandre CIAUDO, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Monsieur le Président propose donc de désigner Monsieur Alexandre CIAUDO, pour exercer la mission de référent déontologue jusqu'à la fin du mandat intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention) :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur CIAUDO Alexandre comme référent déontologue de la collectivité jusqu'à la fin du mandat intercommunal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférant.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2017-206 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DU PERSONNEL – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT – DÉCISION AJOURNÉE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 3 décembre 2015 et du 13 mai 2012 instaurant le régime indemnitaire,

Vu la délibération du 13 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 5 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier ladite délibération afin de modifier le maintien de l'IFSE du fait des absences,

Monsieur le Président propose de modifier l'article 2 « modulation de l'IFSE du fait des absences » et l'article 5 de la délibération 2017-206 :

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue au prorata de la durée d'absence. Ce dispositif s'applique également pour les arrêts de travail relatifs à une maladie professionnelle et les accidents du travail.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie ou accident du travail, le versement de l'I.F.S.E sera suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

Le CST a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 5 juin 2023.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE MODIFIER** les conditions d'attribution de l'IFSE indiquées ci-dessus,
- **D'APPROUVER** l'entrée en vigueur des modifications à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **DE MANDATER** le Président à sa mise en œuvre.

*Monsieur GAY Jean-Christophe prend la parole : « Donc malgré le fait qu'il faille à minima 9 années d'études pour être médecin, nous serions en capacité de décider si un arrêt de travail est justifié ou pas !
Substituant nos connaissances diverses à celles qu'on reconnaitra volontiers comme élitiste de Dr en Médecine !*

Un deuxième point m'interpelle, combien d'agents de la Communauté de communes sont soupçonnés d'arrêts de travail bidon ? Car s'il y a bien une injustice c'est la punition collective alors qu'on est en capacité d'individualiser les actes ! Par contre, effectivement ça permet de ne pas se confronter ni au personnel, ni surtout au médecin que l'on accuse de signer des arrêts de travail de complaisance.

Un rappel les employeurs ont un outil règlementaire à leur disposition, le législateur a tout prévu dans l'article 15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le dernier point concerne la perte de pouvoir d'achat. Personne n'échappe à l'inflation. L'INSEE calcule l'augmentation des prix à 5,1% sur un an. Et, toujours en se basant sur les chiffres de l'INSEE, c'est une perte de pouvoir d'achat allant de 470€ à 1 500€ mensuel depuis 2000 pour les agents de la fonction publique territoriale.

Nul doute que la délibération de ce soir, si elle est adoptée lèvera les difficultés à recruter les effectifs manquants, et les agents qui tomberont malades pour lesquels d'un accord majoritaire, nous décidons de baisser la rémunération s'en porterons certainement beaucoup mieux.

Pour toutes ces raisons (et bien d'autres) je voterai contre cette délibération et je demande que mon intervention soit annexée au Procès-Verbal de ce soir. »

À la suite des échanges avec les conseillers communautaires Monsieur le Président décide d'ajourner cette délibération. Elle sera soumise à un prochain Conseil communautaire. Des aménagements peuvent être envisagés.

B. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES DE SAINT-AMOUR ET BEAUFORT-ORBAGNA – RAPPORTEUR VALÉRIE VAUCHER

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-9 qui précise :« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L.153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence »,

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna en date du 12 juillet 2019 relative à la révision générale du PLU de la commune historique de Beaufort et son élargissement à l'ensemble de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amour en date du 25 novembre 2021, prescrivant une révision allégée de son plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2023-2 du 25 janvier 2023 de la Communauté de Communes Porte du Jura approuvant la prise de compétence en matière de planification par le biais de la mise en place d'un PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna en date du 31 mai 2023, donnant son accord à la Communauté de Communes Porte du Jura pour achever la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amour en date du 25 mai 2023, donnant son accord à la Communauté de Communes Porte du Jura pour achever la procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme,

Considérant que la commune de Beaufort-Orbagna a engagé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna avant le transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes,

Considérant que la commune de Saint-Amour a engagé la révision allégée de son plan local d'urbanisme avant le transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes Porte du Jura est compétente en matière de planification de l'urbanisme,

Compte tenu de ce qui précède, Madame la Vice-présidente propose d'autoriser l'achèvement des procédures :

- de révision allégée de la commune de Saint-Amour,
- de révision générale de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 abstentions) :

- **D'AUTORISER** l'achèvement des procédures ci-dessus définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

<p>POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BEAUFORT AU VUE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE – RAPPORTEUR VALÉRIE VAUCHER</p>

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna en date du 12 juillet 2019 prescrivant une modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2023-2 du 25 janvier 2023 de la Communauté de Communes Porte du Jura approuvant la prise de compétence en matière de planification par le biais de la mise en place d'un PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna en date du 31 mai 2023, donnant son accord à la Communauté de Communes Porte du Jura pour achever la procédure de révision générale du PLU de la commune de Beaufort et son élargissement à la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna,

Madame la Vice-présidente expose,

Dans le cadre du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Beaufort-Orbagna, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune historique de Beaufort pour la mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière,
- **D'AUTORISER** le Président à charger un cabinet d'urbanisme de cette modification simplifiée du PLU
- **DE DEMANDER** l'instauration d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités de concertation seront à fixer par délibération du conseil communautaire,
- **DE DEMANDER**, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assister la commune dans la conduite de la modification simplifiée,

- **DE DONNER** l'autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU,
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront à la charge de la Communauté de Communes Porte du Jura,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce projet.

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MARBRERIE CELARD À SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR VALÉRIE VAUCHER

Vu la délibération n° 2023-69 en date du 25 mai 2023 approuvant la réalisation d'une étude de faisabilité sur le site de l'ancienne marbrerie CELARD par le SIEDEC du Jura,

Madame la Vice-Présidente expose,

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne marbrerie CELARD, située à Saint-Amour, il a été décidé lors du conseil communautaire du 24 mai 2023 de mandater le SIEDEC du Jura pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur ce site. Cette étude s'élève à 6 219,50 € HT, avec une tranche optionnelle pouvant atteindre 9 000 € HT supplémentaires.

À ce titre, la Communauté de Communes souhaite solliciter une aide de l'État (Fonds Vert, DETR, etc...) pour financer une partie des études qui incombent à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une aide de l'État dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne marbrerie CELARD,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

C. ENFANCE — JEUNESSE

TARIFICATION DES SORTIES DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DU SECTEUR ADOS POUR LES VACANCES D'ÉTÉ – RAPPORTEUR EMMANUEL KLINGUER

Vu la délibération 2020-7 du 29 janvier 2020 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances des accueils de loisirs,

Vu la délibération 2022-99 du 21 septembre 2022 relative au règlement intérieur des accueils de loisirs,

Considérant les sorties proposées par les accueils de loisirs et le secteur ados pour les vacances d'été 2023,

Monsieur le Vice-Président informe que les tarifs des participations aux sorties du secteur ados et des accueils de loisirs doivent être validés par délibération.

Les tarifs extrascolaires restent inchangés.

Pour rappel, d'après le règlement intérieur :

Tarifs extrascolaires et mercredi

Tarif horaire par enfant	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
<i>Famille composée de</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants et plus</i>
Ressources mensuelles inférieures à 650,00 €	650 x 0.04%	650 x 0.038%	650 x 0.035%
Ressources mensuelles comprises entre : 650.00 € < R < 4700,00 €	R x 0.04%	R x 0.038%	R x 0.035%
Ressources mensuelles supérieures à 4700,00 €	4700 x 0.04%	4700 x 0.038%	4700 x 0.035%

Sur la base des plages horaires d'accueil suivantes :

Intitulés des Séquences	Durée de la séquence
Demi-journée et mercredi après-midi	4h00
½ journée avec repas	5h30
Journée	8h00

La durée de présence est comptabilisée en fonction de la plage horaire d'accueil, que l'enfant soit présent un quart d'heure ou une heure.

Le prix du repas de 3.88€ est à ajouter au tarif horaire du midi ; il est fixe et défini par le Restaurant municipal.

Le prix du goûter de 0.66€ est à ajouter au tarif de la journée ou de la ½ journée après midi. Il est fixe et défini par le Restaurant municipal.

En complément des tarifs d'accueils de loisirs extrascolaires, il est nécessaire de définir les tarifs des participations aux sorties pour les vacances d'été 2023 comme suit :

Accueil de loisirs de Beaufort

- Piscine de Cuiseaux le 24 août : 2 €

Maison de l'Enfance

- Piscine les mardis pour les petits (moins de 6 ans) et les mercredis pour les grands (plus de 6 ans) toutes les semaines des vacances scolaires : 2 €
- Accrobranche à la Grange du Pin le 21 juillet : 13 €
- Le Parc des Combes au Creusot le 28 juillet : 25 €
- Le Parc des Oiseaux à Villards les Dombes le 24 août : 20 €

Secteur Jeunes

- Acroroche à Saint-Maur le 11 juillet : 20 €
- Balade et Escape Game à Chalon sur Saône le 12 juillet : 30 €
- Piscine à Cuiseaux le 13 juillet : 3 €
- Tir à l'arc équestre à la Loge de Flacey le 25 juillet : 30 €
- Pêche à l'étang de Crève-Cœur à Beaufort-Orbagna le 27 juillet : 5 €
- Spectacle équestre nocturne à Courlaoux le 28 juillet : 15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les tarifs des sorties pour les vacances d'été,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

D. CULTURE

DEMANDE DE DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION (DGD) POUR LA MÉDIATHÈQUE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2023-47 – RAPPORTEUR CLAUDE GRÉA

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-07-05-002 ; « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire [...] – Équipements culturels d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération 2018-65 en date du 23 mai 2018 relative aux compétences facultatives liées au domaine culturel,

Considérant la fiche de signalement pour la demande de DGD – Mobilier, présentée en annexe,

Considérant la fiche de signalement pour la demande de DGD – Informatisation, équipement informatique, présentée en annexe,

La Dotation Générale de Décentralisation est un outil d'aménagement du territoire porté par le ministère de la Culture pour permettre un meilleur rayonnement des médiathèques sur le territoire national. Cet outil constitue un accompagnement financier pour les collectivités tant pour le bâti que pour l'offre de service à mettre en œuvre au sein des établissements de lecture publique. Cet accompagnement financier s'inscrit dans un dialogue régulier avec le conseiller qui expertise le dossier afin de répondre au mieux aux besoins exprimés par les collectivités.

Le concours particulier relatif aux bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne (projets d'extension des horaires) des bibliothèques municipales, intercommunales et des bibliothèques départementales.

Ce dispositif est divisé en deux fractions :

- la première fraction est dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
- la seconde fraction, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national.

La DGD permet de soutenir les investissements consentis par les collectivités en faveur de leurs bibliothèques :

- la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension des bâtiments ou la mise en accessibilité
- l'équipement mobilier
- l'équipement informatique
- le développement de services numériques
- l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques
- la conservation du patrimoine écrit et la numérisation des collections
- le développement des collections
- l'acquisition d'un véhicule de desserte
- l'extension des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil des usagers. De ce fait, Monsieur le Vice-Président, propose de demander dès à présent la DGD comme suit conformément au dossier présenté en annexe :

DGD	Mobilier	Informatique
Subvention demandée (HT)	1 415 €	3 930 €
Autofinancement (HT)	1 415 €	3 930 €
Total de l'opération (HT)	2 830 €	7 860 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'annulation et le remplacement de la délibération 2023-47,
- **D'APPROUVER** les demandes de DGD comme présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer une demande de subvention à la DRAC Bourgogne Franche-Comté, pour les montants indiqués ci-dessus, dans le cadre des deux fiches mobilier et informatique au titre de la Dotation Générale de Décentralisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

E. AFFAIRES SOCIALES

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MISSION LOCALE SUD JURA – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Porte du Jura,

Considérant le règlement d'attribution des subventions aux associations du champ de l'action sociale,

Considérant la demande de la Mission Locale Sud Jura,

Monsieur le Président rappelle l'activité de la Mission Locale sur le territoire communautaire :

Ce partenariat existe depuis plus de 10 ans avec les EPCI anciennement sur le territoire de Porte du Jura ainsi que la Communauté de communes elle-même depuis 2017, et prend essentiellement la forme de permanences d'accueil bimensuelles délocalisées au sein des France Services de Beaufort-Orbagna et Saint-Amour.

A l'occasion de ces permanences ce sont 6 primos qui ont été accueillis et 21 jeunes qui sont accompagnés régulièrement.

Pour mémoire, le réseau des Missions Locales a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, hors système scolaire ou hors formation, inscrits en tant que demandeurs d'emploi et sur prescription du Pôle emploi, autour de différents dispositifs (PACEA, Garantie jeune, contrats aidés, PMSMP...).

Les chiffres essentiels de l'action de la Mission Locale sur le territoire de Porte du Jura pour l'année 2022 sont les suivants :

- 197 jeunes en contact (dont 32 primo-accueillis, 98 jeunes en contact et 67 reçus en entretien individuel), issus de 17 communes du territoire communautaire sur 22 ;
- Public majoritairement célibataires (93.8%) ;
- 31.2 % des Primo-accueillis de la zone ont un niveau inférieur au niveau V non diplômé (niveau BEP/CAP) contre 30.6 % en 2021 avec une augmentation des mineurs qui passe de 18% à 34.4% ;
- Public peu mobile : 59,7% sans aucun moyen de transport individuel motorisé ;
- 40.3% sont titulaires du permis B (36.7% en 2021).

La Mission Locale propose une action de terrain apportant une aide capitale sur de nombreuses thématiques pour des jeunes qui sont, pour certains, parfois déjà en situation de grande précarité : recherche d'emploi, de formation, citoyenneté, santé, logement et mobilité.

Depuis le 21 mars 2022, la Mission Locale sud jura a lancé le programme Milo Mobile. Un bus sillonne à la demande des communes intéressées le territoire de la CCPJ pour aller à la rencontre des jeunes et leur faire bénéficier des services de la Mission Locale et de ses partenaires.

En 2022, la Milo'Mobile a été présente à Beaufort (23/03), à Val d'Epy (01/04) et à Val-Sonnette (05/05). Elle a également participé au forum des associations qui a eu lieu le 3/09/2022 à Cuiseaux.

La Mission Locale Sud Jura sollicite chaque année une subvention à la Communauté de communes pour son action sur le territoire, à hauteur de 0,54 € par habitant, soit un montant de 5 696 euros au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le montant de la subvention sollicitée par la Mission Locale Sud-Jura,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y afférent.

F. SPORT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA – RAPPORTEUR MICHEL PERRET

Considérant les statuts de la Communauté de communes Porte du Jura,
Considérant la demande de subvention du Groupement foot Porte du Jura,

Monsieur le Vice-Président expose la demande de subvention de l'association Groupement foot Porte du Jura qui concerne seulement l'école de foot (jusqu'à l'équipe de 18 ans) :

Motif de la demande	Montant total du projet	Subvention proposée	Subvention accordée
172 maillots matchs saison 2023-2024 pour 17 équipes	9 240 €	2 800 €	2 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** la subvention comme présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y rapportant.

G. INFORMATIONS DIVERSES

- Intervention de Mme le Maire de Montagna : le tourisme est une composante importante de notre territoire,
- Questionnement sur les départs des agents / moyens budgétaire et humain mis à disposition pour le pôle culture : le président informe que le budget culture est passé de 500 000€ en 2017 à 1 000 000 € et qu'il ne souhaite pas augmenter davantage le budget.

Le Président



Monsieur BONGINI
Secrétaire de séance